



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

03/11/2021



0000180881

Le Préfet,

Directeur du Cabinet

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation
de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **22 OCT. 2021**

Réf. : 21-017454-D/ BDC-SARAC/ EL

Madame la Contrôleure générale,

Vous aviez communiqué à Monsieur Gérald DARMANIN, ministre de l'Intérieur, votre rapport relatif à la visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de La Chapelle-sur-Erdre (Loire-Atlantique), réalisée les 7 et 8 décembre 2020.

Je constate que si vous avez, à cette occasion, relevé que les conditions matérielles et logistiques sont « globalement respectueuses des personnes interpellées », vous formulez des observations portant à la fois sur les conditions d'hébergement des personnes gardées à vue et le déroulement de cette mesure privative de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

S'agissant des conditions d'hébergement des personnes gardées à vue, vos remarques portent sur les produits mis à leur disposition.

Vous souhaitez que du papier hygiénique soit mis à disposition des personnes de manière permanente, et qu'en l'absence de point d'eau dans la cellule, de l'eau en gobelet soit laissée à disposition des personnes pendant toute la durée de la garde à vue.

Si le respect de la dignité de la personne à l'occasion d'une garde à vue est une préoccupation constante des militaires de la gendarmerie et des fonctionnaires de la police nationale, elle doit se concilier avec les impératifs de sécurité en la matière. Aussi, il appartient à l'officier de police judiciaire responsable de la garde à vue de déterminer, au cas par cas et en fonction des circonstances et de la personnalité de l'individu mis en cause, s'il est opportun ou non de laisser à disposition de ce dernier des objets susceptibles de mettre sa sécurité en péril. J'attire votre attention sur le fait que cette appréciation est réalisée in concreto.

S'agissant des conditions d'exécution des gardes à vue, plusieurs points ont retenu votre attention : le recueil et la conservation des données anthropométriques, la surveillance des gardés à vue, et enfin, la situation particulière des étrangers faisant l'objet d'une retenue.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Pour ce qui est de l'information des personnes gardées à vue de la possibilité de solliciter la suppression des informations anthropométriques lorsque la procédure est arrivée à son terme, le ministère de l'Intérieur a souhaité en 2018 que cette information soit accessible à tous, via sa diffusion sur le site internet.

En ce qui concerne la préconisation de mise en place d'un mécanisme de surveillance directe et permanente des personnes gardées à vue, il convient en premier lieu de souligner qu'en vertu des directives internes en gendarmerie liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue, la fréquence des passages - au minimum deux rondes par nuit avec un contrôle visuel de la situation - est adaptée en fonction de l'état de santé et du comportement et des particularités des intéressés.

Après une analyse juridique et technique, une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules a été lancée le 10 février 2020 avec un déport de l'image soit sur smartphone, soit sur tablette, soit au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie.

Deux groupements de gendarmerie ont été identifiés pour cette expérimentation, les Bouches-du-Rhône (brigades de Carry le Rouet et Rognac) et le Val-d'Oise (brigades de Domont et de Fosses). En raison de la crise sanitaire, les premiers travaux d'installation ont débuté en mars 2021.

En outre, le 30 septembre 2020, les unités de gendarmerie ont reçu des directives de la direction générale de la gendarmerie nationale visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au travers de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et du déclassement corrélatif des cellules non employées.

Dans le cadre des constructions de certaines nouvelles casernes destinées à accueillir les groupements de gendarmerie départementale ou les régions de gendarmerie, il est prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », pouvant être dotés d'un nombre conséquent de cellules (le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise détient à titre d'exemple douze cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent de mettre en place une surveillance humaine continue.

Enfin, s'agissant de la création d'un registre spécial des étrangers retenus, j'attire votre attention sur le fait que la loi ne fait pas état de la nature du registre spécial. La première partie du registre de garde à vue fait office de registre spécial, où sont consignées les informations prévues par le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en la matière. Quant à la conservation par les étrangers de leur téléphone portable dans leur cellule, celle-ci n'apparaît pas indispensable considérant que les militaires de la gendarmerie mettent à disposition les moyens de communication nécessaires à celui qui souhaiterait prévenir sa famille ou toute personne de son choix de la mesure dont il fait l'objet.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre de BOUSQUET



A Malakoff, le 29 septembre 2021

Objet : Commentaires formulés par l'inspection générale de la gendarmerie nationale sur les observations contenues dans le rapport relatif à la visite de la communauté de brigades de la Chapelle-Sur-Erdre par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les 7 et 8 décembre 2020

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a effectué une visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de la Chapelle-Sur-Erdre (Loire-Atlantique) les 7 et 8 décembre 2020.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'une procédure contradictoire.

Le CGLPL y présente une série d'observations. S'il relève que l'arrivée et les conditions de prise en charge sont « globalement respectueuses des personnes interpellées », il souhaite cependant souligner certaines problématiques dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

L'ensemble de ses observations et recommandations portant sur l'encadrement procédural et matériel des gardes à vue, qui ont été adressées au ministre d'État, ministre de l'Intérieur, par courrier en date du 5 juillet 2021, appelle ainsi les observations développées ci-après.

1. Concernant les conditions d'hébergement des personnes gardées à vue

Le CGLPL recommande que du papier hygiénique soit mis à la disposition des personnes, et ce de jour comme de nuit (recommandation 3) et qu'en l'absence de point d'eau dans la cellule, de l'eau en gobelet soit laissée à disposition des personnes pendant toute la durée de leur garde à vue (recommandation 4)

Le respect de la dignité de la personne à l'occasion d'une garde à vue, rappelé par l'article 63-5 du code de procédure pénale, demeure une préoccupation permanente, fréquemment rappelée dans les directives de formation, d'exécution du service et de contrôle hiérarchique. Cet impératif, qui s'appuie notamment sur le discernement de chaque gendarme, doit être concilié avec la nécessité de garantir la sécurité des personnes au cours de la garde à vue¹.

Chaque officier de police judiciaire veille à mettre en œuvre avec la plus grande rigueur les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement dans le seul but de s'assurer que la personne gardée à vue n'est détentrice d'aucun objet susceptible d'être dangereux pour elle-même ou autrui.

Ainsi, en fonction des circonstances, de la personnalité de l'individu mis en cause (risque d'automutilation, d'ingestion ou d'étouffement) et de manière non systématique, le responsable de la garde à vue détermine s'il est opportun de laisser ou non à disposition de la personne gardée à vue un objet susceptible de mettre sa sécurité en péril (papier hygiénique, gobelet en plastique...etc).

¹ NE n°60882 en date du 27 juin 2011 relatif au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue.

2. Concernant les conditions d'exécution de la garde à vue

2.1 - Le CGLPL recommande que les personnes gardées à vues soient informées de leur droit à demander, lorsque la procédure est arrivée à son terme, la suppression des informations anthropométriques collectées et que le recueil des informations anthropométriques s'effectue de manière à préserver la confidentialité de la personne qui en fait l'objet (recommandations 1 et 2)

Les relevés anthropométriques concernent à la fois le fichier des antécédents judiciaires (TAJ) et le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). La suppression anticipée des empreintes digitales dans le FAED, prévue à l'article 7-1 du décret n°87-249 modifié, concerne un nombre limité de situations (telles que la décision de relaxe ou d'acquittement devenues définitives dès réception de l'avis en informant le service gestionnaire, la décision de non lieu, ...). S'agissant du TAJ, l'article 230-8 du Code de procédure pénale prévoit les cas de figure dans lesquels les données à caractère personnel peuvent être effacées par anticipation.

Concernant plus particulièrement l'information sur le droit à demander la suppression des informations collectées, le choix du ministère de l'Intérieur s'est porté en 2018 sur une information générale des personnes via le site internet du ministère. En conséquence, le rappel de la possibilité d'exercer ce droit lors des placements individuels en garde à vue n'est pas systématiquement réalisé.

2.2 - Le CGLPL recommande le transfert pour la nuit des personnes en garde à vue dans des unités dans lesquelles une surveillance constante est effectuée (recommandation 5)

Les directives internes en gendarmerie liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance². Ces passages - au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation - sont adaptés en fonction de l'état de santé et du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre dédié³, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment suite aux saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale (DOE), le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)2) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a conduit dès 2014 une étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé à la fin de l'année 2014 d'approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au travers d'un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté. En outre, en mars 2015, il a décidé d'expérimenter un dispositif de bouton d'appel. Toutefois, en raison de l'identification d'imperfections dans ces équipements (effectivité liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadaptée pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule...), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a par conséquent lancé en 2017 une nouvelle étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et la détection précoce de tout type d'incident.

² Notes-express n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

³ Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

Après une analyse tant sur le plan juridique⁴ que technique, il a décidé le 10 février 2020 de lancer une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules (éventuellement couplées avec un micro permettant d'entrer en communication avec la personne gardée à vue) avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG). Deux groupements de gendarmerie départementale (GGD) ont été identifiés pour cette expérimentation, les GGD 13 (brigades de Carry le Rouet et Rognac) et le GGD 95 (brigades de Domont et de Fosses). Un budget de 50 000€ est alloué à ce projet. En raison de la crise sanitaire, les premiers travaux d'installation n'ont débuté qu'en mars 2021.

En outre, par message en date du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie (sous-direction de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au travers d'une part, de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et d'autre part, du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Enfin, dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir les groupements de gendarmerie départementale ou les régions de gendarmerie, il est désormais prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », c'est-à-dire des locaux sécurisés pouvant être dotés d'un nombre conséquent de cellules (le GGD du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise détient à titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent de mettre en place une surveillance humaine continue.

2.3 - Le CGLPL recommande la création d'un registre spécial des étrangers retenus (recommandation 6)

L'article L.813-13 du CESEDA dispose que « *Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.* »

Ici, la première partie du registre de garde à vue vaut registre spécial. Les mentions suivantes devront, conformément à la loi, y figurer : identité de la personne, jour et heure de début et de fin de la retenue, durée, signature de l'étranger et de l'OPJ.

La loi ne fait pour autant pas état de la nature du registre spécial. Ainsi, celui-ci peut être constitué par la première partie du cahier de garde à vue, laquelle est destinée à ne recenser que les mesures administratives (dont la mesure de retenue pour vérification du droit au séjour – RVDS – fait partie) et est désignée par la gendarmerie nationale comme constituant le registre spécial défini par la loi.

2.4 - Le CGLPL recommande enfin que les étrangers faisant l'objet d'une retenue puissent bénéficier de la conservation de leur téléphone portable (recommandation 6)

L'article L.813-5 4° du CESEDA dispose que l'étranger auquel est notifié un placement en retenue bénéficie du droit « *De prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de*

4 Saisine de la direction des Libertés et des Affaires juridiques du ministère de l'intérieur (DLPAJ) afin de déterminer le cadre juridique relatif à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les cellules en mai 2017. Par réponse en date du 26 février 2018, la DLPAJ estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.

prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde, qu'ils l'aient ou non accompagné lors de son placement en retenue, dans les conditions prévues à l'article L. 813-7 ».

L'étranger placé en retenue pour vérification de son droit au séjour (RVDS) peut prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix. Pour ce faire, les moyens de communication nécessaires à l'exercice de ce droit sont mis à disposition de la personne placée en retenue par les militaires, lorsque celle-ci souhaite en faire usage. La conservation continue du téléphone portable en cellule pour les étrangers faisant l'objet d'une retenue n'est pour autant pas opportune.